

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70004 BOURGES CEDEX

Bourges, le 28/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT**

La Grande Pièce et Chantrenne  
18130 VORNAY

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2022 dans l'établissement EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT implanté La Grande Pièce et Chantrenne 18130 VORNAY. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL ENTREPRISE YVES BOUDOT
- La Grande Pièce et Chantrenne 18130 VORNAY
- Code AIOT dans GUN : 0010011593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'EURL Entreprise Yves BOUDOT est autorisée à exploiter une carrière de calcaire et deux unités de traitement (concassage – criblage) sur les communes de Vornay et Dun-sur-Auron. L'exploitation de la carrière relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées. L'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-215 du 23 décembre 2015 modifié pour une durée de 30 ans. Pour information, l'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un recours de la part des tiers en 2016, en application du jugement rendu, un arrêté préfectoral portant autorisation modificative a été établi le 31 juillet 2020.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- garanties financières
- aménagements préliminaires
- accès et circulation
- réseau de surveillance des eaux souterraines.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 1.6.3	/	Sans objet
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.2	/	Sans objet
Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.3	/	Sans objet
Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.3.1	/	Sans objet
Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.3.2.4	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 1.6.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etablissement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a bien constitué les garanties financières relatives à son installation conformément à la réglementation en vigueur. L'inspection des installations classées a constaté que l'acte de cautionnement présenté par l'exploitant correspond au montant prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2015 actualisé avec l'indice TP01 en date du 1er octobre 2021 paru au JO du 19 janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Information des tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Non conforme
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les panneaux d'information ne sont pas mis en place sur les accès au chantier. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'exploitation de la carrière n'a pas débuté. L'ensemble des travaux d'aménagements ne sont pas finalisés. L'exploitant a précisé que les panneaux d'information seront posés le 15 avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les bornes sont en place en tous points. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces bornes vont faire l'objet d'une vérification (travaux prévus le 8 mars 2022). L'exploitant a précisé à l'inspection que des bornes de nivellement vont également être installées le 8 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements routiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les accès à la carrière sont réalisés préalablement au début d'exploitation en particulier : - La voie privée de Chanterenne dont la réalisation ne constitue pas un obstacle au libre écoulement des eaux, - Les travaux de mise en conformité du chemin départemental de Chanterenne et de la RD 2076 conformément aux demandes du conseil départemental et aux schémas joints au dossier de l'exploitant, - Un aménagement sécuritaire (tourne à gauche borduré) pour les véhicules en provenance de la direction de Bourges et se dirigeant vers la carrière.  La réalisation de ces travaux est préalable à toute évacuation de matériaux de la carrière hormis l'évacuation de ceux nécessaires à la réalisation de ces aménagements, sous réserve des termes de la convention entre le conseil départemental du Cher et l'adjudicataire des travaux.*  Une convention tripartite fixant les modalités de financement, de réalisation et d'entretien ultérieur des aménagements projetés est établie entre le pétitionnaire, la commune de Dun-sur-Auron et le conseil départemental du Cher.
<b>Constats :</b> L'ensemble des travaux d'aménagements n'est pas finalisé mais l'exploitation de la carrière n'a pas débutée. Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que la voie privée de Chanterenne a bien été réalisée, cette voie ne constitue pas un obstacle au libre écoulement des eaux. Les travaux de mise en conformité du chemin départemental de Chanterenne sont réalisés. L'inspection a constaté que les travaux relatifs à l'aménagement sécuritaire (tourne à gauche borduré) de la RD2076 ne sont pas finalisés.  L'exploitant a indiqué qu'aucune évacuation de matériaux de la carrière n'est réalisée actuellement. Il a également précisé que les travaux devraient être finalisés en avril 2022. L'exploitant a également indiqué à l'inspection qu'une convention tripartite fixant les modalités de financement, de réalisation et d'entretien ultérieur des aménagements projetés a été établie entre le pétitionnaire, la commune de Dun-sur-Auron et le conseil départemental du Cher le 22 octobre 2021. L'exploitant a précisé avoir effectué le règlement financier en décembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions et de leurs effets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation des piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué des 4 piézomètres installés (Annexe 5).
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence de 4 piézomètres lors de la visite. Les piézomètres sont équipés d'un capot de fermeture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions et de leurs effets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2015, article 9.2.3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport de fin de travaux pour la réalisation des piézomètres
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, un rapport complet comprenant : - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, [...] - pour chaque ouvrage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués) ; [...]
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de travaux pour la réalisation des piézomètres. Le rapport comporte tous les éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet